

L'Autorité de la Concurrence fait respecter la réglementation concernant **les pratiques anticoncurrentielles qui faussent ou entravent le libre-jeu de la concurrence.**

**5 pratiques** sont concernées :

### 1) Les ententes illicites

L'entente anticoncurrentielle se définit comme un accord ou une action concertée (expresse ou tacite) qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminé.

### 2) Les abus de position dominante

Il s'agit de l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante lorsqu'elle a pour objet ou pour effet d'empêcher, de fausser ou restreindre le jeu de la concurrence sur un marché donné.

### 3) Les abus de dépendance économique

Le code de commerce prohibe au même titre que l'abus de position dominante, l'exploitation abusive d'une dépendance économique.

### 4) Les droits exclusifs d'importation illicites

Les accords ou pratiques ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises sont prohibés sous réserve des « *accords ou pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte* ».

### 5) Les prix abusivement bas

Les offres de prix abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation de l'entreprise qui les propose, constituent une pratique anticoncurrentielle interdite par le code de commerce lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'évincer ou d'empêcher d'accéder à un marché des opérateurs, ou l'un de leurs produits ou services.

Les personnes victimes de ces pratiques peuvent déposer plainte auprès de l'Autorité de la concurrence.

### 1) Le dépôt de plainte obéit à un certain formalisme

La saisine et les pièces annexées sont adressées, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, sous format papier, en deux exemplaires et, sous format électronique, par production d'un support de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB.

### 2) La saisine comprend au minimum :

- **une description des comportements** susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles ;

- **l'exposé des faits** caractérisant ces pratiques et les autres circonstances utiles à leur appréciation en rapport notamment avec le secteur et le territoire en cause, les produits ou les services affectés, les entreprises en cause ou encore le contexte juridique et économique pertinent ;

- **la qualité du saisissant :**

- si le saisissant est une personne physique : son nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance
- si le saisissant est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la saisine (les statuts sont joints à la saisine) ;

- **l'identité et l'adresse des entreprises** ou des associations mises en cause auxquelles si le saisissant impute ces pratiques, dans la mesure où il peut les identifier.

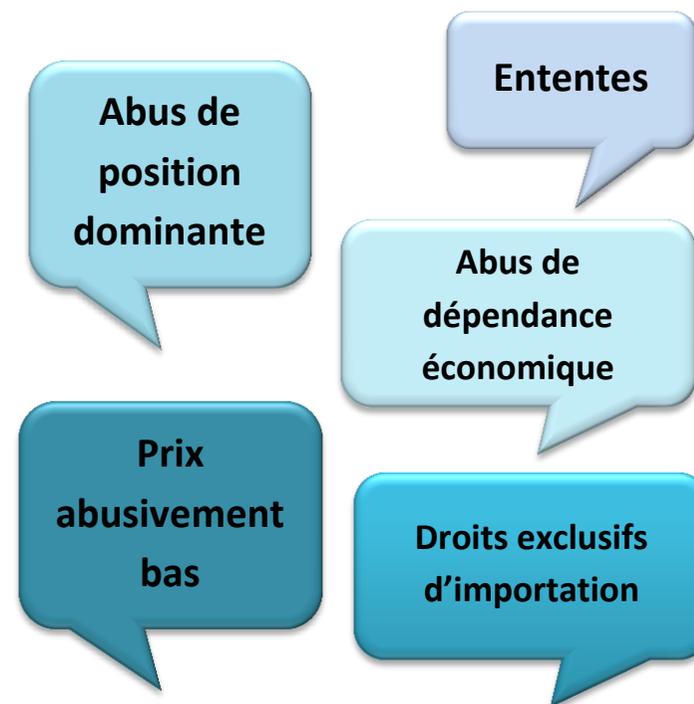
Voir le règlement intérieur de l'Autorité de la concurrence

Document téléchargeable depuis le site Internet [www.autorite-concurrence.nc](http://www.autorite-concurrence.nc)



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

## Les pratiques anticoncurrentielles (PAC)



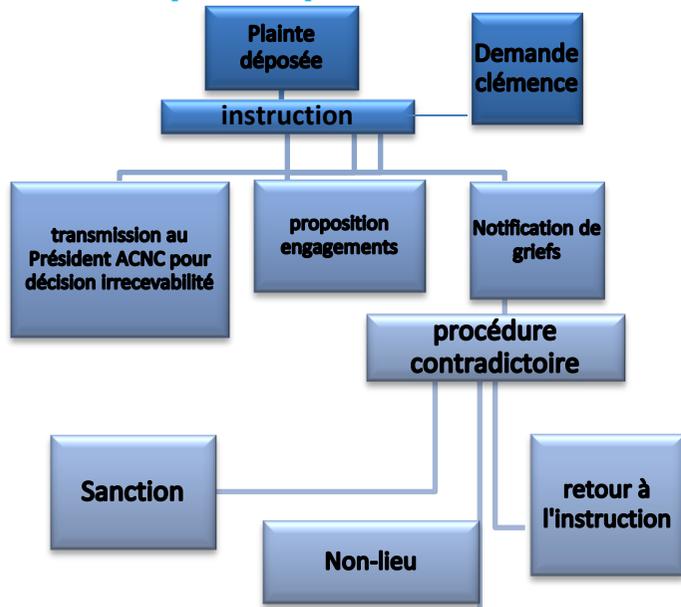
Pour tout renseignement, contacter :  
**Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

7 rue du Général Gallieni  
98 849 Nouméa Cedex  
☎ : +(687) 25 14 03

@ : [contact@autorite-concurrence.nc](mailto:contact@autorite-concurrence.nc)  
[www.autorite-concurrence.nc](http://www.autorite-concurrence.nc)

*Les éléments fournis dans ce dépliant sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la législation applicable.*

Schéma simplifié de la procédure :



• Une enquête simple peut être mise en œuvre permettant aux rapporteurs :

- d'accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel ;
- d'obtenir communication de livres, factures et tous autres documents professionnels ;
- d'obtenir ou prendre copie de ces documents ;
- de recueillir sur convocation ou sur place les informations et justifications.

• Une enquête sous contrôle judiciaire peut être diligentée en cas de nécessité :

Sur autorisation du juge des libertés et de la détention

Les visites et les saisies s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du JLD qui les a autorisées et en présence d'un officier de police judiciaire (OPJ).

Deux principes guident les enquêtes :

- Le principe de loyauté dans la recherche de la preuve
- La détention légitime des éléments d'informations et de documents

• L'opposition à fonction :

En cas d'opposition, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des rapporteurs intervenant dans le cadre de l'enquête diligentée, son auteur peut être sanctionné par la juridiction pénale.

• Le défaut de réponse :

Lorsqu'un organisme ne défère à une convocation ou ne pas répond dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulées par les rapporteurs intervenant dans le cadre de l'enquête diligentée, son auteur peut être sanctionné par l'Autorité de la concurrence.

• L'obstruction :

Lorsqu'une entreprise fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, son auteur peut être sanctionné par l'Autorité de la concurrence.

SANCTIONS

**En cas d'opposition à fonction**, une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende de 7.500 euros sont prévues par l'article L. 450-8 du code de commerce.

**En cas de défaut de réponse**, une injonction assortie d'une astreinte est prévue dans la limite de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie par jour de retard à compter de la date fixée par l'Autorité de la concurrence (article Lp. 464-2).

**En cas d'obstruction**, une sanction pécuniaire peut être infligée dont le montant maximum ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie (article Lp. 464-2).

Après enquête du service d'instruction, l'Autorité de la concurrence statue de manière impartiale sur les pratiques anticoncurrentielles qui lui sont soumises.

Si elle décide de les sanctionner elle a la faculté de prononcer :

• Une sanction pécuniaire

- dans la limite du plafond légal fixé à 175 millions de francs CFP pour les personnes physiques ;
- à hauteur d'une amende de 5% du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie pour une personne morale.

• Une astreinte

L'Autorité peut également ordonner de mettre fin aux pratiques dans un délai déterminé. En cas de non-respect de cette décision, elle peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie.

• La nullité des clauses

Elle déclare nul tout engagement ou clause contractuelle instaurant une entente, un abus de position dominante ou dépendance économique et des droits exclusifs d'importation.

• Une amende à l'encontre de la personne prenant part personnellement à de telles pratiques

Cette personne encourt une amende de 8 500 000 F.CFP.

Les sanctions pécuniaires sont :

- proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme sanctionné et à l'éventuelle répétition de pratiques prohibées.

- déterminées individuellement pour chaque organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.